

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 894 vom 1. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___894

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 894 du 1 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 894 del 1 dicembre 2015

Regeste

LOGEMENT, BAILLEUR{BAIL À LOYER}, EXPERTISE SUR PIÈCES, LOCATAIRE, ESCROQUERIE, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, PROCÉDURE PRÉPARATOIRE, DOUTE | 146 CP, 251 CP, 10 CPP (CH), 319 CPP (CH), 393 CPP (CH), 397 al. 3 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 et art. 396 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant reproche en substance au Procureur d'avoir outrepassé sa liberté d'appréciation et d'avoir violé le principe in dubio pro duriore .

E. 2.2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid.

3.1.1). Le principe *in dubio pro durore* exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 137 IV 219 consid. 7; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; ATF 138 IV 186 consid. 4.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). Enfin, le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le Ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 24 novembre 2014/846 c. 2.1; CREP 11 avril 2014/280 c. 2a et les références citées).

E. 2.3

Dans le cas d'espèce, Il est vrai que l'examen technique réalisé par le service de l'Identité judiciaire n'a pas permis de confirmer ou d'infirmer l'hypothèse d'une modification du montant indiqué dans le document litigieux (P. 21). Ce service s'est toutefois limité à un examen physique du document litigieux afin de détecter d'éventuelles traces de manipulations. Aucune comparaison avec les autres échantillons d'écriture, figurant au dossier sous pièces 4/4 et 4/5 ou encore 10/3, 10/4 et 10/6 – et mis à disposition des experts (P. 17) –, n'a en revanche été effectuée. Or, certains de ces échantillons présentent des différences de tracé assez troublantes. En effet, comme soulevé par le recourant, dans le document litigieux versé sous pièce 4/1 – l'original figurant sous pièce 7/1 –, les deux traits sommitaux du chiffre 4 se touchent et sa boucle ne dépasse pas la barre verticale, mais la rejoint pour la suivre jusqu'à son pied. Dans les documents figurant sous pièces 4/4 et 4/5, les traits sommitaux ne se rejoignent jamais; la barre horizontale du retour de la boucle dépasse la barre verticale ou s'arrête exactement sur celle-ci, mais elle ne redescend jamais pour doubler la barre verticale dans sa partie inférieure comme sur la pièce 4/1. Au vu de ces éléments, il se justifie de mettre en œuvre une expertise en écriture. En fonction du résultat de cette nouvelle expertise technique, le Procureur décidera s'il y a lieu de renvoyer le prévenu devant un tribunal. En l'état, force est de constater que l'enquête menée par le Procureur apparaît incomplète et que le classement de la procédure est, à ce stade, prématuré.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance de classement rendue en faveur de W. _____ le 11 août 2015 annulée, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de W. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par le recourant, il appartiendra le cas échéant à ce dernier d'adresser à la fin de la procédure – pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP soient alors remplies – ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 consid. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 11 août 2015 admettant le classement de la procédure pénale dirigée contre W. _____ pour escroquerie et faux dans les titres est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de W. _____. V.

Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Marcel Paris, avocat (pour K. _____), - Me Gloria Capt, avocate (pour W. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.